

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)



ALLEMAGNE.

Francfort, le 19 janvier — Le *Courrier d'Orient*, que nous avons reçu sous la date de Patras, le 6 décembre, annonce que 4 décorations ont été accordées par régiment, à l'occasion de la St. Charles. Les soldats français consacrent leurs moments à de fréquents exercices et d'utiles travaux. Ils ont entièrement déblayé le château de Patras des immondices que la négligence de turcs y laissait s'accumuler depuis un tems immémorial. C'étaient les tables du roi Angias.

— Suivant l'*Abeille grecque*, la ville de Livadie s'est rendue le 17 novembre, par capitulation au général Ypsilanti. Les hellènes ont occupé toutes les positions qui sont nécessaires pour empêcher que les troupes turques ne passent de l'Eubée en Beotie, et pour entreprendre le Siège de Salons. Achmet-Velas a fait enfermer les primats de cette ville.

FRANCE.

Paris, le 19 janvier. — M. le prince de Polignac, ambassadeur à Londres, arrive demain à Paris. Il paraît certain qu'il ne vient ici que pour terminer des négociations importantes, commencées par lui à Londres, et relatives, dit-on, aux affaires de la Grèce.

— On écrit de Toulon, le 14 janvier 1829 :
« Le brick le *Curieux*, commandé par M. Ledault, venant de vaisseau, et la frégate la *Galatée*, commandée par M. Bernard-Fleury, capitaine de vaisseau, sont arrivés hier au soir sur la rade de Toulon venant de Navarin, et ayant des troupes à bord. Ces deux bâtimens ont escorté des bâtimens de transport, qui étaient chargés de soldats malades, et qui ont fait route pour Marseille, à l'effet de faire leur quarantaine et déposer ensuite leurs malades à l'infirmerie.

— On signale le vaisseau le *Soipion* et la frégate *Amphitrite*, qui sont aussi chargés de troupes.
— Le fils du célèbre amiral Miaulis a été placé, à Genève, dans le pensionnat de M. le pasteur Meyer. Il y a actuellement à Genève environ vingt jeunes Grecs qui y font leur éducation, et qui appartiennent presque tous aux premières familles de la Grèce.

— Une lettre de Rio-Janeiro, du 27 novembre, annonce que les troupes de Buénos-Ayres, en évacuant le territoire du Brésil, ne rentreront pas dans leurs foyers, mais se dirigeront vers le Paraguay pour en expulser le tyran Francia, et faire par suite l'infortuné Bompland à sa patrie. On nous fait des vœux ardens pour que cette nouvelle se confirme.

— On lit dans le *Courier anglais* du 18 janvier : « On a reçu ce matin au département des affaires étrangères, des dépêches de lord Cowley, notre ambassadeur à Vienne.

— Nous avons reçu également ce matin des avis de Constantinople, à la date du 10 décembre; mais ils ne contiennent rien de particulier sur les armées de Mehemet-pacha et du reis-effendi. Ils annoncent seulement que les Russes ont considérablement souffert dans la retraite de Silistrie, et que la plus active activité règne dans les préparatifs du gouvernement turc pour continuer la guerre.

— Nous avons aussi des avis de la Valachie, annonçant que les maladies exercent les plus grands ravages dans la principauté.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Séance du 22 janvier. — La séance est ouverte vers deux heures. 58 membres sont présents.

MM. Duchatel et Le Hon sont retenus, le premier par indisposition, le second pour affaires urgentes.

Le président dit avoir reçu différens messages dont il va être fait part à la chambre. M. le greffier de Geer en donne lecture en hollandais, et le commis d'état Michiels de Kessenich en français.

Par un message de S. M. il est envoyé à la chambre deux projets de loi relatifs à la circonscription judiciaire des provinces de Liège et du Hainaut, en remplacement des projets rejetés antérieurement par la chambre.

Par un autre message, S. M. annonce que le projet de loi transitoire à la nouvelle législation, présenté à la chambre le 23 octobre 1828, ayant fait naître de nombreuses objections auxquelles S. M. désire faire droit, elle propose la mise en vigueur des codes déjà adoptés ainsi que de la loi sur l'organisation judiciaire, pour le 1^{er} janvier 1830, sans attendre le code pénal et dans la supposition que le code d'instruction criminelle sera adopté d'ici à cette époque. Si le projet de code d'instruction criminelle n'était pas adopté; S. M. donne l'assurance que dans les 8 mois qui suivraient, à partir du 1^{er} janvier, l'on procéderait à l'organisation judiciaire et à la mise en vigueur des nouveaux codes.

Par différens messages, la première chambre informe la deuxième qu'elle a donné son adhésion au projet de loi relatif à la répartition des contributions foncières, à la loi portant des changemens aux droits d'entrée et de sortie; au budget des dépenses; au budget des recettes ou voies et moyens; à la loi sur le remboursement de la dette publique; au projet d'emprunt pour les colonies des Indes orientales. — Pris pour notification.

M. le président: j'ai reçu un grand nombre de pétitions dont je vais sommairement indiquer le titre et l'objet. — Nous remarquons les suivantes :

De l'administration communale de Beaufort, demandant qu'un tribunal soit placé à Herve;

Item, de la même administration contre l'impôt projeté sur le sel;

De la commune de Xendelès et de la ville de Binch sur la circonscription judiciaire;

De plusieurs marchands de farine de Louvain contre la mouture;

De M. Max d'Omalus, sur des prétentions illégales dont il serait l'objet.

Le président. Il est fait hommage à la chambre d'une brochure sur la vérité sur l'enseignement mutuel; d'une brochure contre le projet de loi sur la presse; des quatre premiers cahiers d'un recueil intitulé: *Tydschrift van Wysbegeerte*, rédigé par MM. Kiehl et de Brouwer. — Dépôt à la bibliothèque.

Le président. La commission des pétitions est prête à présenter un rapport à la chambre.

M. Schoneveld fait en hollandais et en français un rapport sur une pétition d'un habitant de Tournay qui se plaint de retards injustes éprouvés dans la délivrance d'un legs et de démarches inutiles faites par lui tant auprès des ministres que des tribunaux.

Ordre du jour. Est adopté.
Le même rapporteur rend compte d'une pétition de brasseurs de Rotterdam et de quelques brasseurs de la province d'Utrecht qui s'élèvent contre la pro-

position éventuelle d'un impôt sur la bière, tandis que tout les portait à espérer une diminution.

La commission, considérant que cette pétition peut être consultée avec fruit, en propose le dépôt au greffe.

Adopté. Impression et distribution du rapport.

M. Trenteseaux rend compte d'une pétition des sauniers de Tournay, réclamant contre un impôt éventuel sur les sels, et entrant à ce sujet dans différentes considérations, sur le dommage qu'une aggravation d'impôts causerait à l'exportation des sels. — Dépôt au greffe. Impression et distribution du rapport.

M. Van Rheenen, organe de la même commission, rend compte en hollandais et en français d'une pétition de la régence de Herve, province de Liège, demandant à devenir le siège d'un troisième arrondissement judiciaire et de plusieurs autres pétitions de différentes communes réclamant contre la détermination des chefs-lieux de canton et leur circonscription. — Dépôt au greffe. Impression et distribution du rapport.

M. de Brouckère rend compte d'une pétition de 24 habitans de Roulers qui demandent le retrait pur et simple de l'arrêté du 20 avril 1815.

L'honorable membre obtient ensuite la parole pour son propre compte, et s'exprime en ces termes :

« Nobles et puissans seigneurs, en proposant le dépôt au greffe, j'ai été l'organe de votre commission des pétitions; veuillez permettre que j'ajoute au rapport quelques observations qui me sont personnelles; l'exhumation de l'arrêté du 20 avril 1815 a provoqué bien des inepties et des vexations.....

« Plusieurs de nous ont été à différentes reprises, signalés comme perturbateurs de l'ordre public.

« Des Allemands, gens que nous payons pour donner à nos enfans une éducation constitutionnelle, ont les premiers cherché à calomnier les défenseurs des libertés publiques. Puis dans cette euccinte même on est venu déclarer que l'on voterait les subsides quand ce ne serait que parce que plusieurs de mes honorables amis les refusaient: et aussitôt des journaux de faire chorus et de proclamer que les hommes sages devaient, dans la crise actuelle, allouer même les dépenses non justifiées.

« De leur côté, les substituts du parquet nous gourmandaient de leurs chaises corales.

« Qu'ont ces messieurs défendu l'arrêté du 20 avril, qu'ils dénigrent un gouvernement qui ne peut plus leur donner ni places ni appointemens; qu'ils louent la franchise du ministère dans ses communications avec la chambre; qu'ils posent en fait que, par la loi du 6 mars 1828, l'arrêté est devenu une loi pénale ordinaire: voilà qui est bien, très bien pour des fonctionnaires qui attendent du ministère un avenir. Mais ce qui ne peut se justifier, c'est que l'on pousse l'oubli des convenances et l'ignorance des premiers élémens de notre code judiciaire jusqu'à prétendre qu'on manque au respect dû au pouvoir judiciaire en s'élevant contre les démarches d'un officier du ministère public, fonctionnaire essentiellement amovible, c'est ce qu'à fait un substitut du parquet dans le procès de M. de Potter, en citant textuellement une phrase d'un des orateurs de la chambre.

« Ma part dans ces accusations, a été faite par un autre substitut: j'ai commis le crime d'appeler victimes ceux qu'on poursuivait en vertu de l'arrêté d'avril 1815.

« Oui, j'ai dit qu'ils étaient victimes d'une législation flétrie; mais je ne pouvais dire, et je m'en-

suis abstenu; qu'ils étaient victimes de l'injustice des juges, comme on l'a insinué: la cour d'assises n'avait pas prononcé le 2 décembre.

« Et pourquoi, messieurs, ces sorties contre nous? un substitut du procureur-général va nous l'apprendre: « pour mettre la partie saine du public à même d'apprécier à leur juste valeur nos imprudentes déclamations. »

« Pour moi, messieurs, si je pouvais regarder des plaidoiries comme des actes de l'autorité judiciaire, j'intenterais une action à cet officier du ministère public, soit en calomnie, soit en injure; mais je ne puis envisager ce qui nous concerne que comme libelle, et sous ce rapport la nation en a déjà fait justice. J'ai particulièrement en vue le plaidoyer de M. Dryver, du 19 décembre dernier (il est inséré dans la *Gazette des Tribunaux*), dont je n'ai pu lire les derniers passages sans indignation, sans exécution.

« Je ne ferai qu'une seule observation sur les derniers procès :

« J'ai vainement cherché dans les documents des tribunaux sanguinaires de la révolution française une sortie plus insultante pour l'ordre des avocats, qui forme aussi une magistrature, magistrature privée il est vrai, mais indépendante, une apostrophe plus révoltante pour un accusé, que celle-ci : « L'arrêté d'avril 1815 vous sert de sauve-garde » et de barrière. Aujourd'hui vous demandez des signatures, plus tard vous auriez crié aux armes » et l'on vous aurait appliqué l'article 92 du code pénal. Et puis vous auriez pu aller consulter tous les barreaux, qui tous auraient répondu que l'arrêté d'avril, postérieur à cet article; devait seul être appliqué. »

« Les résultats voes sont connus. — J'ai blâmé aussi hautement que personne les excès auxquels un petit nombre d'individus se sont portés; depuis, chaque jour m'a fait désirer plus vivement que l'on pût découvrir les casseurs de vitres. Les démarches de la police, les brochures auxquelles des stipendiaires ont accolé leur nom m'en font presque un besoin.

« D'abord la saisie d'un méchant almanach; des enquêtes pour connaître ceux qui ont osé lacérer un journal; des informations officieuses sur la vie privée des rédacteurs d'une feuille périodique nouvellement érigée, et dans quels lieux encore et par quels gens ?

« Puis le langage des organes du ministre qui a eu l'impudence ou la faiblesse de se taire, alors que dans cette enceinte on ne se bornait pas à repousser des doctrines mais à dénoncer des faits; langage tantôt patelin, tantôt furibond. La feuille ministérielle, écrite en français, caresse, flatte les libéraux comme s'ils n'avaient pas été assez longtemps dupes de fallacieuses promesses; la feuille hollandaise, pour la première fois sortie de son apathie par des articles d'emprunt, s'efforce de nous faire accroire que l'opinion de l'Allemagne dépend de l'accueil que nous faisons au sieur Manch, que ceux qui n'admirent pas le professeur de théologie sont des gallomanes ou des ambitieux qui se remuent et se plaisent dans le désordre. C'est à nous, représentants, que ces gentillesse s'adressent! Le *Staats Courant*, arrivé hier, en est plein. S'est-on imaginé que nous ne lisions pas le hollandais? Je ne puis expliquer autrement ces disparates ministérielles.

« Enfin trois pères de famille successivement mis au secret pendant huit jours pour être rendus à la liberté, sans que prévention aucune demeure à leur charge... Je ne vous fatiguerai pas de détails; j'espère que des débats judiciaires vous les révéleront; je les attendrai en faisant des vœux sincères pour que l'individu qui seul peut donner lieu au dénouement de ces conspirations imaginaires, renouvelées du ministère Villèle, ne parvienne pas à s'éclipser. Je suis persuadé qu'alors l'auguste prince qui nous gouverne pourra apprécier à leur juste valeur les manœuvres qu'on emploie pour dénigrer une population amie de l'ordre, et des mandataires dont les efforts n'ont d'autre but que l'exécution de la loi fondamentale. »

L'orateur finit en demandant l'impression du rapport, attendu l'importance de l'objet.

M. de Stassart: J'appuie fortement la demande

de l'impression. — Appuyé, s'écrie-t-on de toutes parts. — Le dépôt au greffe et l'impression sont ordonnés.

M. de Surlet de Chokier: « N. et P. S., ignorant qu'il avait été question de moi dans les plaidoiries contre les rédacteurs du *Courrier des Pays Bas*, je suis donc pris au dépourvu pour y répondre d'une manière convenable, et c'est avec un sentiment de peine profonde que je me vois encore une fois forcé de revenir sur cet objet. Oui, messieurs, je le répète, la journée de l'adoption du projet qui a été converti en loi, le 6 mars 1818, a été une journée de dupes, n'en déplaise à MM. les officiers du parquet; et, puisqu'on ne me tient aucun compte de ma réticence, je me trouve obligé de m'expliquer plus clairement en disant en quoi consiste l'erreur; je dis erreur, pour ne pas effrayer les hommes susceptibles en me servant de la qualification propre.

« Le ministre de la justice, dans son discours du 3 février 1818, dit en termes positifs que la loi du 10 avril 1815 et l'arrêté du 20 avril même année, existent (au pluriel, observez) donc légalement en vertu de la loi précitée; or, il n'a cité dans tout son discours que la loi du 10 avril 1815, rendue par les états-généraux des provinces septentrionales, avant notre réunion; or, cette loi n'était et ne pouvait être obligatoire dans les provinces méridionales; ainsi, en disant que l'arrêté existait légalement dans les provinces méridionales en vertu de cette loi, de la loi précitée par le ministre (et il n'en cite pas d'autres que celle du 10 avril 1815, rendue pour les provinces septentrionales), c'était annoncer évidemment un erreur par rapport aux provinces méridionales et à toute la partie du royaume situés sur la rive droite de la Meuse, où il n'a jamais été publié, et c'est ce qui m'a d'abord et m'a autorisé à nommer cette journée: la journée des dupes.

« J'avais sur cet objet préparé une réponse au discours du ministre de la justice, lors de la discussion de la proposition de mon collègue de Brouckère, mais j'en ai fait alors le sacrifice à la paix, et cela à la demande d'un honorable collègue qui avait dans cette occasion prononcé un discours savant et lumineux; mais, puisqu'on revient là-dessus, je ne recule point devant toute explication et justification de mes expressions, et d'après la lecture que je viens de vous faire du discours du ministre de la justice, j'espère, nobles et paisans seigneurs, que vous m'estimez tout-à-fait justifié à vos yeux, et cela me console de la sortie faite contre moi par MM. les officiers du parquet, dont les paroles auront pour moi plus de poids lorsque la magistrature dont ils font partie jouira de cette indépendance qui fait l'objet des vœux de toute la nation et que je ne cesserai de provoquer par tous les moyens légitimes qui sont en mon pouvoir. »

M. de Brouckère fait un second rapport ayant pour objet les pétitions de 115 habitans de la ville de Verviers contre l'arrêté-loi du 20 avril 1815.

Plusieurs voix se font entendre à-la-fois pour demander l'impression du rapport; elle est ordonnée, ainsi que le dépôt de la pétition au greffe.

La séance est levée à 3 heures et ajournée indéfiniment.

Les membres présents à cette séance sont MM. Reyphins, président, Vilain XIII, Lycklama à Nyeholt, Byleveld, de Bousies, van Nyll van Heeze, Warin, Maréchal, Goelens, Geelhand della Faille, de Snellinck, Hinlopen, Boddaert, van Sytzama, van Reenen, van Nagell, Huysmand'Annecroix, van Randwyck, van Meeuwen, van Utenhove, van Boelens, de Langhe, Weerts, van Hees, Fontein-Veerschuur, Dumont, van Lynden, Fallon, Backer, van Hulthem, Paschal d'Onyn, Luzac, Huytens-Kerremans, Surmont de Volsbergh, Fockema, Dellafaille d'Hayse, Sicama van Slochteren, Loop, de Stassart, de Sécus, Donker-Curtius, Barthélemy, Faber, Surlet de Chokier, de Rouck, Jarges, vanden Hove, de Roisin, Trenteseaux, de Brouckère, van Velsen, de Waepenaert, van Wickevoort-Crommelin, de la Vielleuze, Schooneveld, Cogels, Verannoman, Pycke.

LIÈGE, LE 23 JANVIER.

On lit ce qui suit dans le *Journal de Verviers* :

« Le receveur de la ville a adressé aux divers fabricans, chefs d'ateliers, etc., une circulaire qui leur enjoint de retenir sur le salaire de ceux de leurs ouvriers en retard d'acquitter leur cote à la modération de 1828, pour, en suite, en faire le versement à sa caisse; cette injonction est motivée sur un arrêté de la régence de la ville de Verviers, du 4 décembre 1827, approuvé par la députation des états, le 12 du même mois.

« Nous avons essayé vainement de nous procurer une copie de cet arrêté; les négocians auxquels nous nous sommes adressés, n'en ont eu connaissance que par la circulaire de M. le receveur, il nous semble qu'il eut au moins été convenable que l'on en eut fait communiquer une copie aux parties intéressées; mais on n'en a rien fait, et pour cause; car il paraîtrait que l'arrêté en question ne porte pas obligation à Messieurs les fabricans de faire les retenues dont s'agit, mais seulement autorise le receveur à les solliciter; et en effet, il ne peut en être autrement, parce que si notre régence avait rendu un tel arrêté, il n'aurait pas été approuvé par la députation des états, qui en aurait reconnu l'illégalité.

« Quoiqu'il en soit, le fabricant peut et doit se refuser à se charger de ces embarras, parce qu'il n'est autorisé à connaître que des obligations mentionnées sur le livret; le livret libéré, l'ouvrier peut exiger le paiement intégral de son salaire, aucune autorité ne doit s'interposer entre son maître et lui ni forcer ce premier à servir d'agent au fisc; ce qui aurait lieu avec la mesure dont nous nous occupons, si nos industriels voulaient y donner leur main, heureusement plusieurs d'entr'eux s'y sont refusés et nous les en félicitons. »

— Plusieurs villes de France viennent de publier leurs budgets par la voie de l'impression. Celui de la ville de Metz a été répandu dans le public au nombre de 10,000 exemplaires. On y remarque que le revenu de l'octroi est porté à 300,000 francs, et la taxe sur la volaille à 14,000 francs. Il est accordé au maire 4000 francs pour frais de représentation et 1000 francs pour être employés en secours à des familles malheureuses. Les frais d'éclairage sont de 25,000 francs. Le bureau de bienfaisance n'a qu'un subside de 9000 francs. Le subside pour le théâtre est de 12,000 fr. Les recettes en général sont de 505,848 fr. 15 c., et les dépenses de 502,097 fr. 30 c.

— Plusieurs journaux ont dit que le sieur Comte arrêté depuis quelques jours, avait été mis au cret; c'est une erreur: cet individu est libre. (Le Belge.)

— Voici un extrait du *Catholique* que nous commandons à l'attention de nos lecteurs. Le clergé est unanime à réprocher la protection de la nouvelle loi sur, ou plutôt contre la presse; il feint d'assurer aux idées religieuses. Protection et persécution sont synonymes à ses yeux: liberté, que la liberté et toute la liberté, telle est sa devise. Si la *Gazette de France* et la *Qualité* adoptaient cette devise, les affaires de nos journaux en iraient sans doute beaucoup mieux. C. des P.

— Nous avons à signaler un nouveau trait de bienfaisance qui n'étonnera point ceux qui connaissent S. A. le prince de Saxe-Weimar. A dater de ce jour S. A. a fait distribuer aux pauvres et indigents de son voisinage, à Gand, 25 paquets de 25 livres de houille par tête, et continuera des secours journaliers pendant tout l'hiver.

— On vient de publier en Grèce le premier numéro d'un journal politique et littéraire, rédigé en français. Cette feuille qui a pour titre le *Courrier d'Orient*, paraîtra une fois par semaine. Elle sera envoyée à Toulon, que les numéros du *Courrier d'Orient* ront expédiés; pour être delà répandus sur tous les points de la France et de l'étranger. Ainsi les peuples civilisés, et véritable gardienne de la liberté, ont besoin d'un peu de calme et de liberté, ont besoin de cette publicité, premier besoin des peuples civilisés, et véritable gardienne de la franchise.

— Le congrès des physiciens et des naturalistes à Berlin, le 18 septembre 1828, comptait 197 mandataires de Berlin; le reste de la Prusse en fournit 127, la Saxe, 31; la Bavière, 12; le Hanovre, 7; le royaume de Wurtemberg, 3, les autres états de la confédération germanique, y compris la Suisse, qui a donné le premier exemple de ces réunions, 53; les états Autrichiens, 1; la Suède, 12; le Danemark, 7; la Pologne, 5; la Russie, 2, ainsi que l'Angleterre, la Hollande et la France; la Norvège, 1 ainsi que Naples. Le nombre total des savans réunis était de 467, dont 324 Prussiens, 109 Allemands, et 34 des autres parties de l'Europe. M. Alexandre de Humboldt était président. La session n'a été que d'une semaine; quelques discours ont été imprimés, et entre autres un mémoire de M. Reinwardt, de Leyde. L'astronomie, la géographie, la chimie, la minéralogie, la botanique, la zoologie, l'anatomie, la physiologie et la médecine avaient chacune leur comité. Espérons que bientôt l'Europe entière sera représentée dans ce paisible congrès, dont, ainsi que nous l'avons dit, l'idée première appartient aux Genevois, comme celle de l'exposition des produits de l'industrie nationale, appartient à la France, et, en particulier, à François de Neufchâteau. (*Journal de Gand.*)

— Le théâtre de Glasgow vient d'être réduit en cendres. Le feu a pris à midi et pendant que toute la troupe était sur la scène occupée à répéter la pièce qu'on devait jouer le soir. Heureusement personne n'a péri. Le directeur, M. Seymour, a tout perdu. On ne sait pas encore la cause de l'incendie. Le théâtre de Glasgow avait été reconstruit il y a cinq ans, et était un des plus beaux monumens de cette ville qui en renferme plusieurs de très remarquables.

PÉTITION DES BRASSEURS DE HERSTAL.

Le gouvernement s'occupe enfin sérieusement de l'abolition de l'impôt-mouture, si long tems et si vivement sollicitée par la nation; mais pour remplacer le produit de cet impôt, il propose d'établir de nouveaux droits, entr'autres une augmentation sur la fabrication de la bière. Des brasseurs de Herstal qui pensent que cette mesure serait fatale à une branche très importante de notre industrie, et que ses résultats seraient d'anéantir bientôt toutes les brasseries du pays, viennent, dans l'espérance de la prévenir, d'adresser à la 2^{me} chambre la pétition suivante :

(On se rappelle que les brasseurs et distillateurs de Liège en ont rédigé une dans le même but.)

Nobles et puissans seigneurs !

Un des projets de loi soumis en ce moment à votre examen porte l'abolition de l'impôt-mouture. Nous venons supplier vos nobles puissances de compléter le bienfait du gouvernement, en repoussant les nouveaux droits sur la fabrication des bières, que l'on vous propose d'y substituer.

Sans doute, nobles et puissans seigneurs, il est nécessaire de couvrir par quelque mesure le déficit que va laisser l'impôt aboli. Et si, pour atteindre ce but, il ne suffit point des économies sévères que réclame depuis long-tems la nation, nous supporterons volontiers notre part dans la charge commune. Mais ici le sacrifice que vous nous imposez serait funeste à ceux-mêmes qui le réclament, et le gouvernement, au lieu de l'augmentation espérée, trouverait dans les revenus un nouveau et plus grand déficit.

C'est un axiome trivial à force de vérité que la consommation diminue en proportion que les impôts augmentent. Dans la seule province de Liège, l'introduction des droits réunis a fait disparaître plus de 120 brasseries; un même nombre encore est tombé par suite des droits indirects en 1825, et l'on peut dire avec vérité que la fabrication de la bière ne s'y élève pas aujourd'hui à la 35^e partie de ce qu'elle était il y a 50 ans.

V. N. P. s'assureront de ce fait en comparant le produit des accises dans les premières années avec celui de 1827 et 1828. Elles reconnaîtront les exigences du fisc jusqu'au 1^{er} janvier 1823, à la diminution graduelle des recettes.

Bien que les droits existans ne reçoivent dans le nouveau projet de loi qu'une augmentation nominale de 50 pour 100, elle s'élève de fait à plus de 75, comme vous pourrez vous en convaincre par le tableau ci-joint. Des charges si exorbitantes auraient pour résultat inévitable d'anéantir une industrie déjà rédnite au dernier degré d'épuisement.

Mais ce sont pas nos seuls intérêts, nobles et puissans seigneurs, que nous avons à défendre devant nous. L'agriculture toute entière est menacée du même coup; et tandis que le gouvernement s'efforce encore à la protéger de tout son pouvoir, on le verrait par une bizarre contradiction fermer à ses produits les débouchés les plus sûrs et les plus faciles; car il n'en faut pas douter; la culture du houblon de l'épeautre et des autres céréales tomberait avec les distilleries et les brasseries qu'elle élimente.

L'activité rendue à ces établissemens servirait mieux les intérêts agricoles, qu'aucune mesure prohibitive. Et ce serait peut-être ici le lieu de faire observer à vos nobles puissances que l'exportation des grains ayant pris dans notre province un accroissement qui en élève le prix de jour en jour, il serait tems d'affranchir le blés étrangers des droits énormes qu'on a été forcé d'établir lorsque l'agriculture était en souffrance.

Nous ne donnerons point de plus long développement à nos plaintes. Il suffit d'avoir indiqué le mal : les lumières et le patriotisme des états généraux feront le reste.

C'est assez, nobles et Puissans seigneurs, des maux qu'a produits l'impôt-mouture durant six années d'existence. Qu'il tombe du moins sans en occasionner de nouveaux, et que sa chute, pour l'honneur de ceux qui nous gouvernent, ne puisse plus être accompagnée d'aucun regret.

Nous sommes avec le plus profond respect et et pleins de confiance en votre sagesse, nobles et puissans seigneurs, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

(*Suivent les signatures.*)

Herstal, le 21 janvier 1829.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Roclenge, le 20 janvier 1829.

En rappelant un arrêt rendu le 10 courant, par la cour d'assises, vous avez commis une erreur, que je dois appeler honorable, puisque vous avez pris l'intention pour le fait.

Le respectable curé Ramoux, avez vous dit, a introduit et constamment soutenu de ses efforts la fabrication des chapeaux de paille dans le canton de Glons. Quand il s'agit d'industrie nationale ou locale, il est, ce me semble, permis de revendiquer collectivement la petite portion de gloire qui rejailit sur un plus grand nombre. Depuis plus deux siècles, on fait chez nous et dans nos environs, des chapeaux de paille : mais, long-tems stationnaires, nous avons, à la fin, rougi de rester tributaires de l'étranger; et nous pouvons aujourd'hui rivaliser avec les meilleures fabriques de l'Europe. Vous vous rangerez à notre avis, messieurs, quand vous saurez que, dans une topographie très-circonscrite, vingt mille ouvriers sont constamment occupés à notre fabrication exclusive : dans ce nombre notre commune (Roclenge) figure au moins pour les trois quarts des produits.

Ressentant à notre tour le besoin de rendre hommage au vertueux pasteur, nous fessons publiquement l'aveu, qu'il exhortait sans cesse ses ouailles à se perfectionner et à prier pour les auteurs de leur bien-être. Sur la fin de sa vie, l'homme de bien s'est donné toutes les peines possibles pour nous faire obtenir *la manière d'Italie* : il ne s'est désisté de son projet qu'après s'être convaincu que nous manquions des matières premières.

Nous espérons, messieurs, que cette réclamation trouvera une petite place dans les colonnes de votre journal.

Agréer l'expression de la parfaite considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être vos dévoués serviteurs.

Plusieurs habitans de la commune de Roclenge.

* * Le Répertoire Dramatique de M. Dumont est arrivé à sa 100^e livraison; c'est la *Semaine des Amours*, roman-vaudeville, en sept chapitres. Voilà un titre qui a l'air d'offrir quelque chose de neuf; il est fâcheux que la marchandise ne réponde pas à l'étiquette, et que ces sept chapitres, ou scènes ou tableaux, ne soient formés que de vieilleries trainées sur tous les théâtres. C'est un neveu qui fait des sottises, et un oncle qui les paie et le marie. Voilà le riche fonds sur lequel les auteurs, car ils sont deux, ont brodé leur fable. Les livraisons qui avaient précédé celle-ci et dans

lesquelles on distingue le vaudeville de *Avant, Pendant et Après*, le *Bourgeois de Paris*, la *Marquise*, offrent un meilleur choix, et reproduisent de jolies compositions dont quelques-unes seraient transportées avec succès sur notre théâtre.

COMMERCE.— Bourse de Paris du 19 janvier. — Rentes 5 p. 100, jouiss. du 22 mars 1828, 108 fr. 50 c. — 3 p. 100, jouiss. du 22 décembre 1827, 74 fr. 70 c. — Actions de la banque, 1787 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 75 fr. 314 c. — Emprunt d'Haiti, 465 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 20 janvier. — Dette active, 57 00/100. Idem différée, 718 00/100. Bill. de change, 19 9/16. Synd. d'amort. 100 0/10. Rente remb. 96 7/8. Act. Société de commerce 89 1/4.

Bourse d'Anvers, du 21 janvier. — Effets publics. — Il s'est fait peu d'affaires. Métalliques 97 1/4. Act. soc. de commerce P. B., 89 N.

Changes — Les affaires ont été insignifiantes, le cours des valeurs n'a subi aucune variation.

Prix moyen des grains au marché de Liège, du 22 janvier.

Rasière de froment, 11 65 au lieu de 11 70.
Rasière de seigle, . . . 6 98 1/2 au lieu de 7 11.

ÉTAT CIVIL DE LIEGE, du 22 janv.—Naiss., 3 garç., 3 filles. Décès : 2 filles, 2 hommes, 2 femmes, savoir : Hubert Houhon, âgé de 68 ans, ferblantier, rue des Clarisses, époux de Cathérine Malherbe. — Léonard Joseph Closset, âgé de 67 ans, journalier, rue Ste. Claire, veuf de Marie Joseph Fion. — Françoise Houbeau, âgée de 68 ans, marchande, rue du Verd-Bois, veuve de Louis Guery. — Marie Catherine Oury, âgée de 55 ans, journalière, rue Grande-Bèche, veuve de Joseph Dechamps.

TEMPÉRATURE A LIEGE, du 23 janvier. — A 8 heures du matin, 10 1/2 degrés sous zéro; à 2 heures, 9 degrés idem

MÉMOIRES DE VIDOCQ, ancien chef de la police de sûreté de Paris. — 1^{er} et 2^{me} vol. — Brux. Wahlen.

Vidocq est fils d'un boulanger d'Arras; un état honnête semblerait lui être assuré; mais la sévérité d'un père peu éclairé, et l'excessive indulgence d'une mère plus tendre que prévoyante le jetèrent de bonne heure dans une carrière de désordre. Vidocq s'était lié avec un de ses voisins, nommé Poyant, ennemi du travail, avide de plaisirs et sans moyens pour satisfaire ses penchans vicieux. Il engagea d'abord Vidocq à voler à ses parens quelques pièces de monnaie, puis des écus et enfin de l'argenterie. Après ce dernier trait, Vidocq fut obligé de fuir la maison paternelle et fut bientôt sans ressource aucune; il fit alors connaissance d'un paillasse qui le fit entrer chez un directeur de ménagerie ambulante. Vidocq était chargé de préparer les lampions et de nettoyer les cages : bientôt ses habits sont en lambeaux; une portion de pain noir et quelques légumes mal cuits font toute sa nourriture, et pour la moindre faute il est battu par son directeur. Celui-ci avisa un jour qu'il pouvait tirer bon parti de Vidocq qui était devenu extraordinairement maigre. Il lui laissa croître les cheveux, lui couvrit le menton d'une barbe postiche, lui donna pour vêtement une peau mouchetée, plaça devant lui un baquet rempli de cailloux et une volaille crue, et voilà Vidocq transformé en carabe, ne vivant plus que de cailloux et de chair crue.

Il se lassa bien vite de ce rôle; la misère et le repentir le ramenèrent sous le toit paternel. Bientôt après il s'engagea déserte, passe à l'ennemi, où il est enrôlé malgré lui; dégoûté du service autrichien, il rentre en France; et s'y marie. Une querelle conjugale l'éloigne de nouveau de sa ville natale, et il vient en Belgique. Il fait lire dans l'ouvrage même, sa rencontre avec une bande de chauffeurs. Ces bandes occupent une grande place dans nos archives judiciaires. Leur organisation, leurs crimes; les caractères des principaux chefs, que Vidocq a connus, sont dépeints avec une hideuse vérité. Avant de tomber dans les rangs de ces brigands, qu'il abandonne bientôt au risque d'être leur victime, il n'avait dépendu de lui de se rendre maître de la fortune d'une baronne flamande. Des escrocs de bonne compagnie, décorés des premiers grades militaires, et qui, à l'aide de faux brevets et de fausses feuilles de route, mettaient à contribution les caisses militaires, avaient conçu le projet de lui faire épouser la crédule baronne; de faux titres le faisaient descendre d'une famille noble émigrée. Tout était disposé pour le mariage, mais dès qu'il put se soustraire à l'oppression de ses prétendus amis, il avoua tout à la baronne. Le lendemain, Vidocq recut de son aubergiste la nouvelle du brusque départ de sa fiancée et une somme de 15,000 frs. Il se hâta de s'éloigner de l'armée roulante; c'est ainsi que se nommaient les prétendus officiers.

Pendant son séjour dans la prison de Douai, où il était détenu pour un délit correctionnel, dont il fut acquitté, un faux certificat avait été à son insu fabriqué dans sa chambre par d'autres prisonniers. Après une foule d'aventures dont la singularité intéresse toujours, il est repris comme déserteur et reconduit à Douai. Les véritables coupables du faux avaient profité de son absence pour le charger. Il avait contre lui de sinistres antécédens. Il fut condamné à huit ans de fers. C'est la seule condamnation qu'il ait subie, et il déclare ne l'avoir point méritée. Il est conduit après cette condamnation, à Bicêtre pour être expédié par la première chaîne au bagne de Brest.

Son voyage offre de nouveaux incidens et de nouveaux tableaux. C'est l'humanité dégradée, mais audacieuse, aux prises avec l'impitoyable et tranquille férocité de ses gardiens. Ce sont les mœurs des forçats peints dans toute leur nudité.

A ces pénibles épisodes succèdent une dissertation pleine d'intérêt et de judicieuses observations sur le système de colonisation des forçats qui méritent de fixer l'attention des législateurs.

Vidocq parvient à s'évader du bagne de Brest, il est repris et s'évade encore. Enfin après une suite d'aventures fort bizarres, il est arrêté et enfermé de nouveau à Bicêtre en attendant le départ de la chaîne. Alors commencèrent dit-il, ses premières tentatives auprès de M. Henri chef de division de la préfecture de police, elles furent agréées, et il débuta à la Force dans les fonctions d'agent secret de la police, Vidocq dans une de ses courses, avait autrefois rencontré Mme. de B... qu'il appelle Annette, c'est, dit-il, la femme qui lui convient. Elle ne lui est inférieure ni en adresse, ni en courage. Des confidences qu'il savait faire naître avec beaucoup d'adresse, lui firent découvrir tous les secrets et les complices de fameux malfaiteurs qui jusqu'alors avaient échappé à tous les observateurs de la police. Vidocq obtint enfin la liberté; mais il ne lui importait pas peu qu'on ne put le soupçonner de l'avoir obtenue. On vint donc le chercher à la Force; on lui mit les menottes, et il monta très-bien escorté dans une cariole. Tout avait été disposé pour son évasion, et il s'évada.

Il ne fut bruit à la Force que de cette évasion, et les amis de la prison célébrèrent par de nombreuses libations cet heureux événement. L'arrestation de deux faux Monnoyeurs fut le premier exploit de l'agent secret. Peu après une autre capture signala son adresse et son courage.

Deux fameux brigands St-Germain et Boudin, avaient projeté l'assassinat et la spoliation d'un banquier de la rue Hauteville. Ils s'étaient associés un cocher de cabriolet, qui avec sa voiture devait stationner à quelque distance et faire le guet.

Le projet arrêté, St-Germain, en fit confidence à Vidocq et lui proposa d'être de la partie, les rôles furent distribués, le cocher en dehors, Vidocq en réserve dans le jardin, Saint-Germain et Boudin devaient agir dans l'intérieur. Mais Saint-Germain n'est pas trop rassuré; on lui a dit que Vidocq était un agent secret et qu'il n'avait obtenu sa liberté que pour servir la police. Vidocq se justifie; mais il demeure cependant convenu qu'on ne se séparera plus qu'après avoir terminé l'affaire. « Mes amis, avait dit St-Germain, quand il s'agit de sa tête on doit y regarder de près. » Il n'était pas dix heures du matin l'intervalle jusqu'à minuit était long; comment prévenir la police? Un fiacre les conduisit tous quatre chez St-Germain, à l'entrée de la rue St-Antoine. Là on prépare des pistolets; St-Germain en remarque une paire hors d'état de service. Pendant que vous allez démonter les batteries, dit-il, je vais aller changer ces pieds de cochon. » Il se dispose à sortir. — « Un moment, s'écrie Vidocq, personne ne doit sortir sans être accompagné. » — Viens avec moi, réplique St-Germain, et après avoir enfermé à double tour leurs deux compagnons, ils se rendent chez un armurier où ils s'approvisionnent de nouvelles armes.

On rentre chez St-Germain; le temps s'écoulait, il était une heure, aucun expédient de salut ne se présentait. St-Germain propose de boire. Vidocq saisit cette idée, il envoie chercher chez lui un panier de Bourgogne. St-Germain se hâte d'envoyer son portier à Annette, avec recommandation de venir elle-même avec la provision. Vidocq se jette en attendant sur un lit et se hâte d'écrire ce billet: « Sortie d'ici, déguise toi et ne nous quitte plus. Prends garde d'être remarquée, aie bien soin à ce que je laisserai tomber et de le porter là-bas! » Annette ne se fait pas attendre et l'on s'empresse de faire honneur au vin de l'ami; mais à l'instant où elle va se retirer, Vidocq a eu le temps de lui glisser le billet.

Après un copieux dîner, Vidocq propose d'aller reconnaître les lieux. On sort enfin... On se rend au Palais royal. St-Germain se charge d'aller acheter du crêpe pour se couvrir le visage. Vidocq saisit ce moment pour entrer dans une autre boutique où il y trace un nouveau billet; il y indique le lieu, l'heure et le sujet de l'expédition projetée. Avant de rentrer chez St-Germain, Vidocq a reconnu Annette, malgré son déguisement. Sur le point de franchir le seuil de la maison où logeait St-Germain, il laisse tomber le billet et s'abandonne à son sort.

Tout est disposé, onze heures sonnent, et St-Germain, Boudin, Vidocq et le cocher, se dirigent vers le faubourg Poissonnière. Le cocher va stationner au coin de la rue. Les autres sont au pied du poteau du réverbère qui doit servir d'échelle; St-Germain a demandé les pistolets et Vidocq les lui a remis. Le voilà sans armes à la merci de deux brigands déterminés à tout. Vidocq craint d'être dévigné; mais St-Germain, après avoir armé les pistolets, les lui a rendus, et bientôt il s'élance avec Boudin sur la muraille.

Les voilà dans le jardin; Vidocq monte à son tour. St-Germain se retourne et crie avec impatience à Vidocq déjà sur le mur de clôture: « Allons donc descends. » Vidocq n'a aperçu aucun mouvement dans le jardin, il craint que son billet ne soit point parvenu à sa destination. Mais au moment où St-Germain touche la porte d'entrée de la maison du banquier, il est assailli par un grand nombre d'hommes placés en embuscade. St-Germain et Boudin se défendent en désespérés, les balles sifflent; les deux assassins sont bientôt enveloppés et saisis.

Après cette aventure, Vidocq continua à rendre à la police des services du même genre; il porte le nombre des malfaiteurs qu'il a fait découvrir et arrêter à plus de huit cents. Vidocq se propose de publier encore deux volumes sur sa vie et promet des révélations aussi curieuses qu'importantes.

VILLE DE LIEGE. — Miliciens en congé.

Le bourgmestre et les échevins, informent les miliciens en congé de cette commune, que la première revue trimestrielle de 1829, a été fixée par arrêté de M. le Conseiller d'état, gouverneur

de la province, au 3 février prochain, à 9 heures précises du matin, dans la cour du palais de justice.

En conséquence ils sont requis, sous les peines établies, de se rendre à cette inspection revêtus de leur uniforme, et munis des autres pièces d'habillement et d'équipement qui leur ont été laissés à leur départ du corps.

Le bourgmestre, chevalier de Melotte d'Envoz. Par la régence, le secrétaire de la ville, Soleure.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

() La personne qui a ÉCHANGÉ une PALATINE hier à la Redoute, est priée d'en donner connaissance rue du Pont d'Île, n. 32.

CAVES à LOUER au n. 99, rue devant la Magdelaine. 468

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de Me. PARMENTIER, notaire royal à Liège, dans une des salles du palais de justice de la même ville, le mercredi vingt cinq février 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Liège.

La description de ces bois se trouve dans divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers de la maîtrise de Liège.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur des domaines du 5me ressort, FERDINAND DEL-MARMOL.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de Mre. BUYDENS, notaire royal à Namur, dans l'une des salles du Palais de Justice, le lundi seize mars 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Namur.

La description de ces bois se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Namur, Dinant, Liège, Huy, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht; ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Namur et Dinant.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur des domaines du 5me ressort, FERDINAND DEL-MARMOL.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de maître JADOT, notaire royal à Marche, en son étude, le lundi neuf mars 1829, à dix heures du matin, à la vente publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans le grand-duché de Luxembourg.

La description de ces bois, se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Luxembourg, Dickirch, Marche et Neufchâteau.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur des domaines du 5me ressort, FERDINAND DEL-MARMOL.

PROVINCE DE LIEGE.

Adjudication. — Le lundi 9 février prochain, à onze heures du matin, il sera procédé à l'hôtel des États à Liège, pardevant M. le conseiller d'état, gouverneur de cette province, ou son délégué, en présence de MM. les bourgmestres des communes de Louvigné, de Forêt et de Gomzé, et de M. l'ingénieur en chef du Waterstaat, à l'adjudication des ouvrages à faire pour la construction et pour l'entretien, en 1829 jusqu'au premier mai 1831, d'une route à la Mac-Adam, depuis le hameau des forges, route de première classe n. 2, jusqu'à celui du Trooz, route royale de la Vesdre.

La route sera divisée en trois lots, savoir: Le premier comprendra les terrassements, l'empierrement et l'entretien jusqu'au 1er mai 1831 depuis l'axe de la route de 1re classe n. 2, au hameau des forges jusqu'à l'axe de la route royale de la Vesdre au hameau du Trooz.

Le deuxième aura pour objet le déblaiement du rocher derrière le moulin du Trooz.

Le troisième comprendra la construction de tous les ouvrages d'art de la route, du démontage d'une partie de la route de 1re classe n. 2, aux forges, du remblais à y exécuter et du repavage de cette partie.

Cette adjudication aura lieu par soumissions et aux enchères. Le devis, d'après lequel il sera procédé, est déposé à l'hôtel des États et aux bureaux de M. l'ingénieur en chef, où on pourra en prendre lecture et obtenir avant l'adjudication tous les renseignements nécessaires.

Liège, le 20 janvier 1829.

SANDBERG.

() A VENDRE ensemble DEUX MAISONS contigues, formant un vaste terrain situées à Liège, rue Hors-Château n. 90. Les façades étant en pierre de taille; l'une est habitée par l'instigateur Dejaer, elle a trois corps de bâtiments, deux cours, caves, pompes et fontaine. L'autre inhabitée, a la même profondeur, avec cour, cave et fontaine, joignant sur le derrière à la ruelle des Wennes, sur laquelle on pourrait établir une issue. S'adresser au notaire BOUJANGIER, qui est chargé de traiter de cette vente.

CADASTRE. — Communication des bulletins d'arpentage de la commune de Lunden.

Le conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, porte à la connaissance des propriétaires et régisseurs des bulletins, contenant les résultats de l'arpentage cadastral, remis incessamment dans chaque commune du canton de Lunden, pour lesdits bulletins, leur être communiqués par les soins de MM. les bourgmestres. Cette communication sera au fermier si le propriétaire ne demeure ni dans la commune arpentée ni dans celles environnantes.

Des affiches apposées dans ces communes, commencent le jour où les géomètres du cadastre se rendront sur les lieux pour retirer les bulletins et recueillir les observations des propriétaires. Le tems qu'ils y resteront sera également fixé.

Les propriétaires sont avertis, en outre, que suivant l'article 24 de la loi du 15 septembre 1807, aucune réclamation contre le mesurage de leurs propriétés, ne pourra être admise après l'expiration d'un mois à compter du jour de la communication.

A Liège, le 21 janvier 1829.

SANDBERG.

MAISONS A VENDRE.

A vendre deux belles et grandes maisons, avec jardins arborés, situées rue derrière le Palais, près l'église des Minimes, n. 71 et 74. Cette dernière est aussi à louer. S'adresser pour connaître les prix et conditions ainsi que pour voir, au n. 574, quai d'Avroy.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le 30 janvier 1829, à deux heures de relevée, il sera procédé devant Maître LIBENS, notaire, en son étude, place St. Pierre, Liège, à la vente en douze lots, des immeubles ci-après.

Premier lot. — 1. Un beau corps de ferme contenant une belle grande cour à fumier close, habitation du fermier, deux écuries, écuries, étables, bergeries, puits, un fournil séparé des autres bâtiments réparés à neuf en 1820, un grand jardin et une belle prairie arborée formant un ensemble de deux bonniers perches 20 aunes, situés en la commune de Voroux-lez-Liers en lieu dit Elle Voie, à proximité de la chaussée de Rocour à Fexhe.

2. Une pièce de terre tenant à ladite prairie, contenant 4 perches 59 aunes.

Deuxième lot. — Une pièce de terre contenant 66 perches 4 aunes, sise en lieu dit Richard, commune de Rocour.

Troisième lot. — 1. Une pièce de terre contenant 66 perches 69 aunes, sise en la commune de Voroux-lez-Liers, en lieu dit derrière le pré ou grand Trico.

2. Une pièce de terre contenant trente perches 51 aunes, même commune, en lieu dit Saul Jean Rossay.

Quatrième lot. — Une pièce de terre contenant un bonnier 22 perches 6 aunes, sise en la même commune de Liers en lieu dit Philomé.

Cinquième lot. — 1. Une pièce de terre contenant un bonnier 8 perches 98 aunes, sise en la commune de Liers en lieu dit Chaineux.

2. Une pièce de terre contenant 39 perches 82 aunes, sise en la commune de Voroux-lez-Liers en lieu dit Ruallette Grand.

3. Une pièce de terre contenant 24 perches 18 aunes, sise même commune en lieu dit Thiait.

4. Une pièce de terre contenant onze perches 10 aunes, sise même commune en lieu dit au Pont.

Sixième lot. — 1. Une pièce de terre contenant septante quatre perches 10 aunes, sise en la commune de Rocour, en lieu dit Richard.

2. Une pièce de terre contenant un bonnier 5 perches 4 aunes, sise même commune de Rocour au chemin de Liers.

Septième lot. — 1. Une pièce de terre, contenant soixante perches 61 aunes, sise en la commune de Voroux-lez-Liers en lieu dit mont de Voroux.

2. Une pièce de terre contenant trente-huit perches 87 aunes, sise même commune de Voroux, au petit Triko.

Huitième lot. — 1. Une pièce de terre contenant un bonnier 40 perches 54 aunes, sise en la commune de Voroux-lez-Liers en lieu dit Rouwa.

2. Une pièce de terre contenant 26 perches 36 aunes, sise au Petit-Triko, même commune.

Neuvième lot. — Une pièce de terre contenant 78 perches 46 aunes, sise au Grand-Triko, près du moulin à vent, même commune de Voroux.

Dixième lot. — Une prairie contenant soixante-neuf perches 19 aunes, située même commune de Voroux, au bord de la chaussée de Fexhe à Rocour.

Onzième lot. — Une pièce de terre contenant 2 bonniers 47 perches 18 aunes, à prendre du côté du nord ou ancien chemin de Tongres, hors de la pièce de 6 bonniers 28 perches 50 aunes, sise même commune de Voroux, en lieu dit ancien chemin de Tongres, joignant du nord audit chemin, du midi au lot suivant, du couchant à messieurs Renard et Paley.

Douzième lot. — Le restant de ladite pièce contenant trois bonniers 74 perches 35 aunes; situés en lieu dit Berwinde et Saul.

NB. Ces deux derniers lots formant une pièce de six bonniers 21 perches 53 aunes, après avoir été exposés en deux lots, sera réunie en un seul lot, pour être adjugée au prix le plus élevé.

La totalité des immeubles ci-dessus après avoir été mise en vente en 12 lots, seront réunis en un seul, pour être adjugé au prix le plus avantageux.

Les adjudicataires jouiront d'un délai de trois ans, pour payer le prix de leur adjudication en quatre termes et paiements égaux.

S'adresser pour connaître les clauses et conditions en l'étude dudit notaire, entretiens on pourra traiter de gré-à-gré avant le jour fixé pour la vente.

H. LIGNAC, éditeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.